BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°031-99/AN
PORTANT CREATION ET FIXATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES URBAINES DE BITTOU ET DE GARANGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi n°041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire ;

Vu la Loi n°042/98/AN du 06 août 1998, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

A délibéré en sa séance du 15 décembre 1999
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est créé dans la province du Boulgou, les communes urbaines de Bittou et de Garango.

Article 2 :
A partir de la place de la préfecture retenue comme point central, les limites territoriales de la commune de Bittou sont fixées ainsi qu'il suit :

- au nord : au kilomètre 6,00 sur la route de Tenkodogo (Route Nationale n°16) ;
- au sud : au kilomètre 6,00 sur la route de Sinkansé (Route Nationale n°16) ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,00 par la rivière Zinzin ;
- à l'est : au kilomètre 5,00 par la rivière Barsoudogo.

Article 3 :
A partir de la place de la préfecture retenue comme point central, les limites territoriales de la commune de Garango sont fixées ainsi qu'il suit :

- au nord : au kilomètre 8,400 sur la route de Sabtenga ;
- au sud : au kilomètre 5,00 sur la route de Sanogo ;
- à l'ouest : au kilomètre 5,400 sur la route de Béguédo (Route Nationale n°17) ;
- à l'est : au kilomètre 4,00 sur la route de Tenkodogo (Route Nationale n°17).

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 décembre 1999

Le Secrétaire de séance

Idrissa Dominique BARRY

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale